

Sainte-Foy, le 29 avril 2003

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
 Bon non remboursable accepté
 N/Réf. : 02-0109955

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15 « la LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q. c. T-0.1; « la LTVQ ») à l'égard du sujet mentionné en rubrique.

Exposé des faits

Selon les informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

Le propriétaire d'un magasin d'alimentation (« l'Inscrit ») émet des bons à ses clients dont la valeur correspond à un montant fixe ou à un pourcentage fixe. Ces bons permettent aux clients de bénéficier d'une réduction du montant total d'une facture qui comprend des produits taxables et des produits détaxés. La réduction s'applique après que la taxe sur les produits et services (« TPS ») et la taxe de vente du Québec (« TVQ ») ont été calculées. L'Inscrit n'est pas remboursé par un tiers pour la valeur de ces bons.

Par exemple :

1. Bon de 20 \$ de réduction sur une commande de 100 \$ et plus.

Articles taxables	30,00 \$
Articles détaxés	<u>85,00</u>
Total	115,00
TPS et TVQ	<u>4,50</u>
Total avec taxes	119,50
Moins bon :	<u>20,00</u>
Total à payer	99,50 \$

Exemple 2 : Bon de 10 % de réduction sur une commande de 100,00 \$ et plus.

Articles taxables	40,00 \$
Articles détaxés	<u>80,00</u>
Total	120,00
TPS et TVQ	<u>6,01</u>
Total avec taxes	126,01
Moins : bon de 10 %	<u>12,60</u>
Total à remettre	113,50 \$

Interprétation demandée

Vous désirez savoir comment l'Inscrit peut calculer ses crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») et ses remboursements de la taxe sur les intrants (« RTI ») à l'égard de la valeur d'un bon qui s'applique sur le montant total d'une facture qui comprend des produits taxables et des produits détaxés.

Interprétation rendue TPS

Suite à l'analyse des informations que vous nous avez transmises, nous sommes d'avis que l'Inscrit ne peut réclamer aucun CTI à l'égard de la valeur d'un bon qu'il accepte en réduction du montant total d'une facture qui comprend des produits taxables et des produits détaxés.

L'article 181 de la LTA édicte les règles spéciales qui s'appliquent lorsqu'un fournisseur accepte un bon qui donne à l'acheteur le droit à une réduction du prix de vente d'un bien ou d'un service. Ces règles varient selon les caractéristiques des bons acceptés par le fournisseur.

Selon cet article, pour qu'un inscrit puisse demander des CTI à l'égard d'un bon non remboursable qui représente un paiement au comptant partiel qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie, il faut que le paragraphe (3) puisse trouver application. Toutefois, selon ce paragraphe, le bon doit être accepté uniquement contre des fournitures taxables autres que détaxées.

En l'espèce, les conditions d'application de ce paragraphe ne sont pas rencontrées puisque l'Inscrit accepte des bons qui réduisent le montant total d'une facture qui comprend des produits taxables et de produits détaxés. L'Inscrit ne peut donc réclamer aucun CTI à l'égard de ces bons.

Comme les bons peuvent être utilisés à l'achat de produits taxables et de produits détaxés, ce sont les règles prévues au paragraphe 181(4) qui peuvent être appliquées dans ce cas plutôt que celles prévues au paragraphe 181(3). Selon le paragraphe 181(4), la valeur du bon doit être déduite du prix de vente d'un produit avant de calculer la TPS.

Ainsi, lorsqu'une facture comprend plusieurs produits et que la valeur du bon correspond à un montant fixe, la partie de la réduction qui s'applique à chaque produit doit être établie en fonction du prix de chacun et, lorsque la valeur du bon correspond à un pourcentage fixe, ce pourcentage doit s'appliquer sur le prix de chaque produit.

Par ailleurs, lorsque les règles prévues au paragraphe 181(4) s'appliquent, un fournisseur ne peut réclamer aucun CTI à l'égard de la valeur du bon qu'il accepte de son client.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale au sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH* section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Interprétation rendue TVQ

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, nos conclusions pour l'application de la TVQ en ce qui concerne le sujet de votre demande sont les mêmes que celles émises à l'égard de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

***** ** *****
* ***** **
*** *****